

Projet d'arrêté relatif au Programme d'actions « Nitrates »

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole a pour principal objectif de remédier à la transposition insuffisante de la Directive « Nitrates » suite à la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne le 4 septembre 2014 dans l'affaire C 237/12.

Ainsi, ce texte a vocation à adapter notamment les règles relatives aux périodes d'interdiction d'épandage des engrais minéraux sur les prairies en zone de montagne (II), sur le stockage au champ de certains effluents d'élevage (IV et annexe I du présent arrêté) et sur les conditions d'épandage par rapport aux sols gelés et aux sols en forte pente (VIII et annexe III du présent arrêté).

Ce projet d'arrêté prévoit deux séries de mesures :

- d'une part, il prévoit de **nouvelles possibilités de dérogations relatives aux délais de mise en conformité des capacités de stockage des effluents** (article 1 du projet d'arrêté).

Pour les élevages sur lesquels un programme d'action national est déjà mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014 (zones existantes), le délai de mise en conformité avec les normes prévues à l'annexe I actuellement fixé jusqu'au 1er octobre 2016 est conservé.

Pour les élevages sur lesquels aucun programme national n'est mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014 (zones nouvellement désignées), le délai de mise en œuvre ne peut excéder le 1er octobre 2018. Toutefois celui-ci pourra être prorogé jusqu'au 1er octobre 2019 sous réserve de certaines justifications liées à des difficultés techniques et économiques (montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux, ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux).

Par ailleurs, pendant la durée des travaux d'accroissement des capacités de stockage des élevages, ces établissements bénéficient de dérogations relatives aux périodes d'épandage des fertilisants.

- d'autre part, l'arrêté modifie les mesures relatives à l'épandage sur les sols en forte pente (annexe III).

L'arrêté prévoit désormais une interdiction de l'épandage en zone vulnérable limitée aux 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants, sauf lorsqu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large ou qu'un talus enherbé ou boisé et continu d'une hauteur d'au moins 50 cm est présent en bordure de cours d'eau.

Il interdit en outre l'épandage sur sols enneigés ou gelés (sauf s'il est solide dans ce dernier cas).

Pour rappel, l'arrêté en vigueur prévoit le principe d'interdiction en zone vulnérable de l'épandage de fertilisants azotés sur les sols à forte pente, dans des conditions de nature à entraîner leur ruissellement (2°, VI de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011).

« Cas général

- l'épandage de fertilisants azotés de type II sur un sol dont la pente est supérieure à 10 % est interdit. Ce pourcentage est porté à 15 % si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots cultureux de l'exploitation (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) est présent le long de la bordure aval de ces îlots ou, le cas échéant, en bas de pente à l'intérieur de ces îlots ;

- l'épandage de fertilisants azotés de type I et III sur un sol dont la pente est supérieure à 15 % est interdit. Ce pourcentage est porté à 20 % si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots cultureux de l'exploitation (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) est présent le long de la bordure aval de ces îlots ou, le cas échéant, en bas de pente à l'intérieur de ces îlots.

Toutefois :

- sur culture pérenne, l'épandage de fumier compact pailleux, de compost d'effluents d'élevage et d'autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols est autorisé sur un sol dont la pente est supérieure à 15 %. L'épandage de fertilisants azotés de type III est autorisé sur un sol dont la pente est supérieure à 15 % dès lors que l'îlot cultural concerné est enherbé ou qu'un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors de l'îlot cultural (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural. Dans ce cas, le total des apports est au plus égal à 50 kg d'azote efficace par hectare et par an. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans les fertilisants azotés sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le cycle végétatif ;

- sur prairie implantée depuis plus de six mois, l'épandage de fertilisants azotés de type II sur un sol dont la pente est supérieure à 15 % est autorisé dès lors qu'un talus continu et perpendiculaire à la pente est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural concerné ou, le cas échéant, en bas de pente à l'intérieur de l'îlot. L'épandage de fertilisants azotés de type I sur un sol dont la pente est supérieure à 20 % est soumis aux mêmes prescriptions. L'épandage de fertilisants azotés de type III sur un sol dont la pente est supérieure à 20 % est interdit. »

Enfin, il est à noter que ce projet d'arrêté ne prévoit pas de modifier les dispositions actuellement en vigueur relatives aux conditions générales d'épandage par rapport aux cours d'eau.

Pour rappel, l'arrêté actuel prévoit :

- l'interdiction de l'épandage des fertilisants azotés de type III en zone vulnérable à moins de deux mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées le long de cours d'eau.
- l'interdiction de l'épandage des fertilisants azotés de types I et II en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, en limitant cette interdiction à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.